

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

ARRETE N° 1102 DU 2 MAR. 2006

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures
ménagères exploitée par la SHMVD à CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne, Chevalier de
la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre
National du Mérite,

vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-512-3,

VU le décret nO 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret nO 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à
l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1975 codifiée,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-
incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités
de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral nO 1216 du 1 er avril 1996, complété par les arrêtés nO 2044 du 6 juillet
1998, nO 508 du 3 janvier 2001 et nO 2197 du 9 juillet 2004, autorisant la Société Haut -
Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à exploiter une usine d'incinération
d'ordures ménagères, sur le territoire de la commune de Chaumont,

VU les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 janvier
2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni en séance le 07 février
2006,

Considérant que malgré les systèmes d'épuration des fumées mis en place au niveau de leurs
exutoires par l'exploitant de l'usine, ces fumées sont susceptibles de contenir des dioxines et
foranes.

Considérant que l'accumulation dans les produits laitiers des troupeaux paissant dans un rayon
inférieur à 2.5 kilomètres de l'usine, pourrait conduire à rendre impropres ces produits à la
consommation humaine et à les retirer du marché,

Considérant que la zone de 2.5 km provient de l'évaluation environnementale réalisée dans le dossier
de mise en conformité de l'usine d'incinération SHMVD à l'arrêté ministériel du 20
septembre 2002,

Considérant que des analyses de teneur en dioxines et furanes effectuées, constituent un traceur complémentaire (de la pollution locale) à celles effectuées, d'une part à l'émission, et, d'autre part dans l'environnement (terre et végétaux),

Considérant que la poursuite de prélèvements et d'analyses dans le lait des vaches du troupeau de l'exploitant du GAEC permettrait de répondre à la nécessité de qualité du lait commercialisé, en s'assurant du maintien de la teneur en dioxines et furanes en deçà de la valeur maximale admise et compléterait les analyses prévues aux articles 2.4 et 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral nO 2197 du 9 juillet 2004 susvisé,

ARRETE

Article 1- OBJET

L'article 2-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2197 du 9 juillet 2004 délivré à la Société Haut - Marnaise de Valorisation des Déchets, est modifié comme suit :

"2-4-1 - Quantification de la teneur dans les terres et végétaux"

(le texte de l'article 2-4 est inchangé)

"2-4-2 - Analyse du lait des vaches

L'exploitant doit faire procéder annuellement en période printanière (après la mise au pré des vaches), à ses frais, à des analyses de dioxines et furanes dans le lait des vaches du GAEC de Chevaucourt - 4 Faubourg de Buxereuilles - 52000 Chaumont, situé dans un rayon inférieur à trois kilomètres de l'usine d'incinération (voir plan joint). La localisation exacte de la pâture du troupeau faisant l'objet d'un prélèvement de lait accompagnera la transmission des résultats.

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire dûment agréé et dont le choix sera soumis à l'approbation de la direction départementale des services vétérinaires.

Les mesures et les résultats des analyses répondront aux critères définis dans la norme EN 1948 - partie 2 et 3 (normes AFNOR X 43-325 et X 43-326).

Les résultats des analyses seront transmis au Préfet de la Haute-Marne, à l'inspection des installations classées de la DRIRE et à la direction des services vétérinaires."

Article 2 - CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - NOTIFICATION

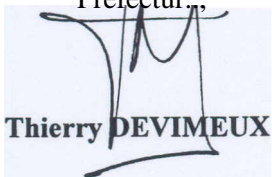
Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société Haut - Marnaise de Valorisation des Déchets - ZI de la Dame Huguenotte - 52000 Chaumont.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la mairie de Chaumont pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de la Haute-Marne - Bureau de l'Environnement. Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, monsieur le maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Fait à Chaumont, le " 2 " 11AR. 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,



Thierry DEVIMEUX